

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00680
Numéro SIREN : 529 417 248
Nom ou dénomination : 1to1 Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2022 sous le numéro de dépôt 7940

1TO1 CONSULTING
Société par actions simplifiée
Au capital social de 209.893 euros
Siège social : Horizon 2000 Mach 6, Avenue des Hauts Grigneux – 76420 Bihorel
529 417 248 RCS de Rouen

(la « Société »)

| |
|--|
| <p>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 8 JUILLET 2022</p> |
|--|

L'an deux mille vingt-deux

Le huit juillet,

La société **1to1 Consulting Invest**, société par actions simplifiée au capital de 739.619 euros, dont le siège social est sis 47, avenue George V - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 899 747 539, agissant en qualité d'associé unique de la Société propriétaire de l'intégralité des actions composant son capital social (l'« **Associé Unique** ») a pris les décisions décrites ci-dessous par acte sous seing privé, conformément à l'article 19 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société :

1. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, du rapport du Commissaire aux comptes portant sur lesdits comptes annuels, approbation desdits comptes annuels, desdits rapports ainsi que des opérations ou résumés d'opérations qu'ils comportent, quitus au Président, approbation du montant des charges non déductibles fiscalement et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ainsi que du montant des amortissements excédentaires et autres dépenses non déductibles fiscalement ;
2. Affectation du résultat de l'exercice écoulé ;
3. Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
4. Démission du Président et nomination d'un nouveau Président ;
5. Pouvoirs aux fins des formalités légales.

La société Cartier, Commissaire aux comptes de la Société, a été préalablement averti de sorte qu'il a pu formuler ses éventuels commentaires sur les décisions suivantes.

Après avoir pris connaissances des documents suivants :

- Convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- Comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Rapport du Commissaire aux comptes,
- Rapport Spécial du Commissaire aux comptes,
- Proposition d'affectation du résultat,
- La lettre de démission de Pickle de ses fonctions de Président,
- Le projet de contrat de mandat proposé au nouveau Président (le « **Contrat de Mandat** »),
- Statuts de la Société à jour.

DECISION N°1

(Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, du rapport du Commissaire aux comptes portant sur lesdits comptes annuels, approbation desdits comptes annuels, desdits rapports ainsi que des opérations ou résumés d'opérations qu'ils comportent, quitus au Président, approbation du montant des charges non déductibles fiscalement et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ainsi que du montant des amortissements excédentaires et autres dépenses non déductibles fiscalement)

L'Associé Unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et du rapport général du Commissaire aux comptes,

prend acte que l'exercice social clos le 31 décembre 2021 se solde par un bénéfice de 231 109 euros,

approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes de cet exercice, lesdits rapports ainsi que les opérations traduites dans les comptes ou résumés dans ces rapports,

constate, en application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ne font apparaître aucune dépense non déductible fiscalement visées à l'article 39 4° dudit Code,

donne quitus au Président de l'exécution de son mandat et de sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

DECISION N°2

(Affectation du résultat de l'exercice clos écoulé)

L'Associé Unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et du rapport du Commissaire aux comptes,

décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à un montant de 231 109 euros, comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Bénéfice de l'exercice clos | 231 109 euros |
| Montant de la réserve légale | 7 530 euros |
| Affecté au compte Report à Nouveau, pour un montant de | 231 109 euros |
| Solde du Report à Nouveau | (142 881) euros |

prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des 3 exercices clos précédents.

DECISION N°3

(Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce)

L'Associé Unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, du rapport général du Commissaire aux comptes et du rapport spécial du Commissaires aux comptes,

prend acte que conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, dès lors qu'une société par actions simplifiée a un Commissaire aux comptes, comme c'est le cas pour la Société, le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants (son Président au cas présent) ou associés, est soumis au vote de la collectivité des associés, et le cas échéant à l'approbation de l'associé unique,

approuve le rapport spécial du Commissaire aux comptes afférent auxdites conventions.

DECISION N°4

Démission du Président et nomination du nouveau Président

L'Associé Unique, connaissance prise de la lettre de démission du Président en date du 8 juillet 2022,

prend acte de cette démission,

décide de supprimer le préavis statutaire de deux (2) mois fixé par l'article 14.2 des statuts,

donne quitus au Président de l'exécution de son mandat,

prend acte de la fin du contrat de mandat conclu le 4 juin 2021,

décide de nommer pour une durée indéterminée :

Monsieur Alexis Jonathan Ways, né le 5 juin 1979 aux Lilas (93), de nationalité française, demeurant 20 bis rue saint jacques, 76000 Rouen,

prend acte du fait que Monsieur Alexis Jonathan Ways a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'était soumis à aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de Président,

approuve les termes et conditions du Contrat de Mandat et **autorise** en conséquence sa signature.

DECISION N°5

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

 Pierre-François Pétrignani

1to1 Consulting Invest

Associé Unique

Représentée par Educastream Group

Elle-même représentée par Monsieur Pierre-François Pétrignani

Annexe : Contrat de Mandat

CONTRAT DE MANDAT

Le présent contrat de mandat (le « **Contrat** ») est conclu le 8 juillet 2022,

ENTRE :

- (1) **Ito1 Consulting**, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe Horizon 2000 Mach 6, Avenue des Hauts Grigneux – 76420 Bihorel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 529 417 248 et représentée par son Président, la société Pickle ;

ci-après désignée la « **Société** »,

DE PREMIERE PART ;

ET :

- (2) **Monsieur Alexis Jonathan Ways**, né le 5 juin 1979 aux Lilas (93), de nationalité française, demeurant 20 bis rue saint jacques, 76000 Rouen ;

ci-après désigné le « **Mandataire Social** » ou « **Monsieur Alexis Jonathan Ways** »,

DE DEUXIEME PART ;

- (3) **Educastream Group**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 47, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 890 750 961, représentée par son Président, Monsieur Pierre-François Petrignani ;

ci-après désignée l'« **Investisseur** »,

DE TROISIEME PART ;

Les parties précitées sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- A. Le Mandataire Social a été nommé par décision de l'associé unique de la Société conformément aux statuts de la Société, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), aux termes d'une décision de ce jour.
- B. Les Parties se sont rapprochées à l'effet de définir certains termes et conditions applicables au mandat exercé par le Mandataire Social au sein de la Société.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. MANDAT SOCIAL ET OBJET DU CONTRAT

Le Mandataire Social a été nommé aux fonctions de Président de la Société, conformément aux statuts de la Société, par l'associé unique aux termes d'une décision de ce jour (le « **Mandat** »).

L'objet du Contrat est de définir les modalités d'exercice de son Mandat.

Dans le cadre de son Mandat, le Mandataire Social assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés de la Société par la loi, les statuts et/ou tout acte extrastatutaire.

En particulier, le Président ne peut prendre l'une quelconque des Décisions Importantes (telles que définies dans les statuts de la Société) sans accord préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux statuts de la Société.

2. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de ce jour et continuera à s'appliquer pendant toute la durée du Mandat.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 6 (*Cessation des fonctions*), le Mandat est à durée indéterminée.

3. REMUNERATION

La Société versera au Mandataire Social une rémunération annuelle fixe d'un montant « coût employeur » de cent cinquante-quatre mille (154.000) euros payable mensuellement en douze versements égaux à terme échu.

Cette rémunération sera versée à compter de la date des présentes, étant précisé que cette rémunération ne s'applique pas rétroactivement à la période précédant la date de ce jour et qu'en conséquence la rémunération pour l'année civile 2022 sera calculée *pro rata temporis* pour la période allant de la date de ce jour au 31 décembre 2022.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que la rémunération couvrira également tout autre mandat social auquel le Mandataire Social pourrait être désigné dans le cadre des activités de la Société et/ou de ses éventuelles filiales et participations.

4. FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais raisonnables du Mandataire Social, en ce inclus les frais de déplacement, de téléphone et de représentation engagés à l'occasion de l'exercice de son Mandat seront pris en charge par la Société.

Le cas échéant, ces frais lui seront remboursés, sur présentation de documents justificatifs.

5. AUTRES AVANTAGES

La Société ne mettra pas de véhicule à la disposition du Mandataire Social.

Néanmoins, sous réserve de sa disponibilité, le Mandataire Social pourra utiliser pendant la durée du Mandat, le véhicule Volkswagen Tiguan ou tout autre véhicule similaire ou d'une gamme supérieure (sous la réserve que la différence induite de coût de passage dans une gamme supérieure soit neutre pour la Société) appartenant à la Société.

6. CESSATION DE FONCTIONS

6.1. Le Mandataire Social est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique). La révocation n'a pas à être motivée (*ad nutum*) et n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité, sauf décision contraire de la collectivité des associés (ou de l'associé unique).

6.2. Par dérogation à l'Article 6.1 ci-avant, jusqu'au 4 juin 2026, il est convenu que le Mandataire Social est révocable par les associés (ou l'associé unique) de la Société dans les seules hypothèses suivantes :

- (i) en cas d'incapacité de Monsieur Alexis Jonathan Ways au sens de l'article L. 351-7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- (ii) en cas d'invalidité de Monsieur Alexis Jonathan Ways au sens des deuxième et troisième catégories de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- (iii) en cas de violation d'une stipulation essentielle (*a*) des statuts de la Société, (*b*) des statuts de la société 1to1 Consulting Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 47, avenue George V à Paris (75008) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 899 747 539 (« **1to1 Consulting Invest** »), (*c*) du Contrat, (*d*) de toute promesse de cession des titres des sociétés Educastream Invest (RCS Paris n°890 751 050) et Educastream Management (RCS Paris n°890 796 758) ;
- (iv) en cas de violation des « covenants » bancaires ; et
- (v) en cas de décalage significatif par rapport au *Business Plan*, étant précisé qu'un décalage sera considéré comme « significatif » en cas de :
 - a. Chiffre d'affaires d'un exercice clos en baisse de plus de 20% par rapport au Chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice clos le 30 juin 2021, ou
 - b. Un EBITDA négatif sur un exercice clos.

Pour les besoins du (iii) ci-dessus, il est notamment entendu par stipulation « essentielle », toutes stipulations statutaires ou extrastatutaires applicables aux transferts de titres des sociétés Educastream Invest (RCS Paris n°890 751 050) et Educastream Management (RCS Paris n°890 796 758), les stipulations relatives aux Décisions Importantes et, s'agissant du Contrat, les stipulations de l'Article 7 (*Exclusivité, Non-Concurrence et droits de propriété intellectuelle*).

En cas de cessation de son Mandat, qu'elle qu'en soit la raison, et à première demande de la Société, ou le cas échéant, de l'Investisseur, le Mandataire Social devra immédiatement remettre à la Société tous les dossiers, documents ou autres biens (en ce compris notamment,

ordinateur, téléphone portable), qui sont la propriété de la Société ou des filiales ou participations et relatifs à l'exercice de son Mandat qu'il pourrait détenir, avoir en sa possession ou contrôler, y compris toute copie desdits dossiers ou documents de la Société.

7. EXCLUSIVITE, NON-CONCURRENCE ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1. Exclusivité

Le Mandataire Social s'engage **(i)** à consacrer l'essentiel de son activité professionnelle et le temps nécessaire à l'exercice de sa mission au titre des présentes, et **(ii)** à n'avoir aucune autre occupation professionnelle sans autorisation écrite expresse de l'Investisseur. Par exception à ce qui précède, et dans la mesure où cela ne compromettrait pas le bon exercice de ses fonctions au sein de la Société ou de toute Entité du Groupe, Monsieur Alexis Jonathan Ways pourra exercer toute activité liée à la gestion ou à l'administration des activités de toute Société Patrimoniale.

Pour les besoins du présent Article, il est entendu par Société Patrimoniale, toute société ayant son siège social en France dont Monsieur Alexis Jonathan Ways détient plus de 50% du capital et des droits de vote, et dont la portion du capital social et des droits de vote non détenue par ce dernier est exclusivement détenue par son conjoint et /ou ses descendants en ligne directe, pour autant que Monsieur Alexis Jonathan Ways en assure seul la direction et la représentation légale.

7.2. Non-concurrence et non-sollicitation

7.2.1. Le Mandataire Social s'engage expressément et irrévocablement à ne pas, directement ou indirectement notamment par personne interposée ou autre travers d'une entité quelconque, à compter des présentes et jusqu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date à laquelle le Mandataire Social cessera de détenir des titres des sociétés Educastream Invest et Educastream Management, **(i)** occuper un poste d'administrateur, membre du conseil de surveillance ou du directoire, gérant, directeur général, directeur, mandataire social, ou **(ii)** exercer une fonction d'employé ou de consultant ou, plus généralement, toute fonction, rémunérée ou non, ou encore **(iii)** investir dans une entité quelconque concurrente – c'est-à-dire qui exercerait une activité similaire, concurrente ou complémentaire de celles de la Société ou de l'une de ses filiales ou participation en France ou à l'étranger – et ce, sur ou à destination du territoire français.

7.2.2. Le Mandataire Social s'engage expressément et irrévocablement à ne pas, directement ou indirectement notamment par personne interposée ou autre travers d'une entité quelconque, à compter des présentes et jusqu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans se terminant à la plus tardive des deux dates entre **(i)** la cessation par le Mandataire Social de ses fonctions au sein de la Société, et **(ii)** la date à laquelle le Mandataire Social cessera de détenir directement ou indirectement des titres des sociétés Educastream Invest et Educastream Management :

(i) solliciter, engager ou démarcher tout salarié ou mandataire social de l'Investisseur et des sociétés dans lesquelles l'Investisseur détient directement ou indirectement une participation en vue de l'employer directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit ou tenter de convaincre tout salarié, cadre ou mandataire social de la Société, de ses filiales ou participations, de mettre fin à sa relation de travail ou à son mandat social au sein de la Société, de ses filiales ou participations ;

(ii) solliciter, engager ou démarcher, pour les besoins d'une activité concurrente (telle que définie à l'Article 7.2.1), l'un quelconque des clients, « affiliés » et/ou fournisseurs avec lesquels la Société, ses filiales ou participations, entretient ou a entretenu au cours des douze (12) mois précédant la date des présentes, des relations commerciales,

d'affaires, ou de partenariat.

7.3. Droits de propriété intellectuelle

Le Mandataire Social s'interdit d'acquérir, de prendre en licence ou de déposer en leur nom tous droits de propriété intellectuelle (droits d'auteurs, dessins et modèles, brevets, marques, etc.) liés à l'activité de la Société, de ses filiales ou participations, tant qu'il exerce, directement ou indirectement, une activité opérationnelle au sein de la Société, sauf autorisation préalable écrite de l'Investisseur.

Le Mandataire Social cède par ailleurs à la Société la propriété matérielle et intellectuelle des œuvres (logiciels, documentations associées, bases de données, textes, dessins, photographies et d'une manière générale les œuvres de l'esprit) qu'il serait amené à réaliser pour le compte de la Société dans le cadre du Mandat et/ou dans le domaine des activités de la Société (notamment droit de les reproduire, représenter, utiliser, adapter, commercialiser ou en disposer de toute manière). A ce titre, le Mandataire Social cède à la Société la propriété matérielle des originaux (notamment textes, croquis, fichiers numériques, etc.).

D'autre part, le Mandataire Social cède expressément et à titre exclusif au fur et à mesure de leur réalisation, à la Société, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à ces réalisations et ce, pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire et artistique d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles ou futures. Il est expressément entendu que cette cession perdurera au-delà de la fin du Contrat, et ce quelle qu'en soit la cause.

Cette cession emporte le droit pour la Société de déposer et enregistrer à son nom les créations à titre de marques, dessins et modèles, brevets ou tout autre titre de propriété approprié.

Le Mandataire Social reconnaît que la cession à la Société de tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres est intervenue sans aucune autre rémunération que celle prévue dans le Contrat. Aucun montant, pour quelque cause que ce soit, ne pourra donc être réclamé ultérieurement à la Société.

Il est de convention expresse entre les Parties qu'aucun autre écrit ne sera nécessaire pour constater la présente cession au profit de la Société. Toutefois, le Mandataire Social s'engage à signer toute cession réitérative de droits de propriété intellectuelle que l'Investisseur pourrait juger utile.

8. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins du Contrat, les Parties font respectivement élection de domicile :

- pour la Société : au siège social ;
- pour Monsieur Alexis Jonathan Ways : à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- pour l'Investisseur : au siège social ;

Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie ou lettre remise en main propre contre décharge.

9. CONFIDENTIALITE

L'existence et les termes du Contrat sont confidentiels. Les Parties s'engagent à ne divulguer ni l'existence, ni les termes du Contrat à tout tiers sans l'accord des autres Parties.

10. INTEGRALITE DU CONTRAT

Si un quelconque de ces engagements ou une quelconque stipulation du Contrat devait être déclaré illégal ou nul par une décision d'une juridiction compétente passée en force de chose jugée, les stipulations restantes du Contrat demeureront intactes et les stipulations illégales ou nulles seront supposées être remplacées par des stipulations légales et valables et qui correspondent au plus près à l'intention exprimée par les stipulations illégales ou nulles.

Les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause équivalente.

11. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Contrat toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application. Si elles n'y parviennent pas, tout différend sera soumis à la compétence des tribunaux compétents de Paris.

12. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1367 et 1368 du Code civil, les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer le Contrat par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par DocuSign ou par tout autre service équivalent, et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Fait le 8 juillet 2022,

Ito1 Consulting

Représentée par Monsieur Alexis Jonathan Ways

Educastream Group

Représentée par Monsieur Pierre-François Pétrignani

Monsieur Alexis Jonathan Ways